



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAUX DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 03 Novembre 2025

Président : MOUSSA SOULEY

Greffier : Me Daouda Hadiza

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	325/25	Conseil Danois pour les réfugiés (DRC)	Abdoulaye Baby Bouza ; ECOBANK SA	AFFAIRES Renvoie au 24 Novembre 2025 pour Me Boudal
02	330/25	BAGRI NIGER SA	Société Adoua-Import-Export	Renvoie au 17 Novembre 2025 pour la SCPA METRYAC
03	356/25	BAGRI NIGER SA	Adoua-Import-Export	Renvoie au 17 Novembre 2025 pour la SCPA METRYAC
04	347/25	Lacour Jacques Claude	Le Cabinet ADOBE	Délibéré au 06 Novembre 2025
05	344/25	La Société VICOM Energy Services LTD	Société SATREH SARL	Délibéré au 17 Novembre 2025
06	361/25	Mme Zeinabou Amadou	Mr Mohamed Ahmad Falah Alsawalha	Délibéré au 17 Novembre 2025
07	362/25	La Société Mercure	Me Souley issaka Ouzerou	Délibéré au 06 Novembre 2025
08	326/25	Group Magor	La Banque Atlantique Niger	Délibéré au 17 Novembre 2025



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY



09	341/25	La Société de Distribution de Consommables Médicaux (SODICOME)	La Société IMOUHAR GLOBAL	Renvoie au 24 Novembre 2025 pour les parties
10	343/25	La Société Patroco	La SGEP	Délibéré au 17 Novembre 2025
11	348/25	BIN SA	Habiboulaye Djibo Seyni	Renvoie au 13 Novembre 2025 pour Me Ibrah Mamane Sani
12	363/25	Garba Issoufou	Abdourahamane Sidi Abdoul-Aziz	Renvoie au 10 Novembre 2025 pour le défendeur
13	351/25	Souley Malam M.Lawali	Société Vignal Services	Renvoie au 10 Novembre 2025 pour la SCPA BNI
14	198/25	Société INEGOL	Sofiane Abdou Oudou	Renvoie au 10 Novembre 2025 pour la SCPA MLK

DELIBÉRÉ

1	293/25	La Société Summa Construction Niger SARLU	ETS Agency International; Coris Bank SA	Délibéré Prorogé au 13 Novembre 2025
2	331/25	ONG A.D. L	Eih BACHIR et autres	Délibéré Prorogé au 13 Novembre 2025
3	292/25	Samna Soumana Daouda	La Compagnie Royal Air Maroc	Délibéré Prorogé au 13 Novembre 2025
4	354/25	Souley Malam M.Lawali	Société Vignal Services	Le juge de l'exécution SPC en matière d'exécution et en premier ressort :



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE MAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMEY



- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société Vignal Service SARLU, comme étant mal fondée ;
- Se déclare compétent ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par le conseil du requérant, comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable Monsieur Souley Malam Lawali en son action comme étant régulière ;

Au fond

- constate que le requérant a fourni les preuves de ce que le véhicule de marque Nissan de couleur bleue, immatriculée BB 3313 et celui de marque Lexus, immatriculée BR 2838, objet des saisies conservatoires en date du 23/10/2025 pratiquées par la Société Vignal Service SARLU, ne sont pas sa propriété en ce qu'ils appartiennent aux nommée Boubacar Oumarou Aissatou et Almou Ibrahim ;
- Annule en conséquence partiellement ces saisies, concernant lesdits véhicules en application de l'article 140 de l'AUPSER/VE et ordonne leur mainlevée immédiate sous astreinte de 100.000 FCFN par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;
- Déclare par contre, bonnes et valables lesdites saisies concernant les autres bien ayant été affectés ;
- Déboute la Société Vignal Services SARLU de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- Met les dépens à la charge de la Société Vignal Service SARLU
Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé et ou de la signification de présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY



Le Juge de Référé

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société M.A Global Corporation et de la BOA Niger par réputé contradictoire à l'encontre de la Société SOGEA-SATOM, en matière de référé en premier ressort : - Constate la fin de l'utilisation du Logo et des autres identifiants de la Société M.A GLOBAL Corporation sur les véhicules, objet du contrat de crédit-bail la liant à la BOA Niger, tel qu'il ressort des Procès-verbaux de constat d'huissier en date des 04 et 09 Septembre 2025 ;

- Dit en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à référé du fait de la cessation du trouble ;
- Déboute en outre la Société M.A. GLOBAL Corporation du surplus de ses demandes ;
- Met les dépens à la charge de la Société M.A Global Corporation ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé et ou de la signification de présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Arrêté le présent rôle à dix-neuf (19) Dossiers
Fait à Niamey, le 03 Novembre 2025

Le Greffier en chef

